

Arrêté approuvant l'avenant I (forfait attente de placement) à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;
vu la convention passée le 26 mars 2009 entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP;
vu la lettre du surveillant des prix, du 26 juin 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant I à la convention entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP, du 26 mars 2009, qui fixe le forfait attente de placement valable dès le 1^{er} janvier 2009, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'avenant II (forfait attente de placement) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 26 septembre 2007;

²Il entre en vigueur le 26 août 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN